



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES PRÉCURSEURS CHIMIQUES

CODE NATIONAL DE CONDUITE

**PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ
VISANT A PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT
DE PRÉCURSEURS CHIMIQUES ET D'ÉQUIPEMENTS
POUVANT SERVIR A LA PRODUCTION ILLICITE DE DROGUES**



CODE NATIONAL DE CONDUITE

PARTENARIAT PUBLIC/PRIVÉ VISANT A PRÉVENIR LE DÉTOURNEMENT DE PRÉCURSEURS CHIMIQUES ET D'ÉQUIPEMENTS POUVANT SERVIR A LA PRODUCTION ILLICITE DE DROGUES

1. OBJECTIF

Face au développement croissant de nouvelles drogues de synthèse, et compte tenu du recours de plus en plus fréquent, par les organisations criminelles, à des méthodes de fabrication illicite de drogues à partir de produits chimiques non classifiés, le renforcement de la surveillance des précurseurs chimiques constitue aujourd'hui un élément indispensable de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants.

L'objectif du présent code national de conduite est de concourir à la lutte contre la fabrication illicite de drogues par le repérage de transactions suspectes et leur communication à la Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques (MNCPC). Il s'inscrit dans une approche de partenariat équilibré, développée conjointement entre la MNCPC et les organisations professionnelles ci-après :

- UIC (Union des Industries Chimiques)
- UFCC (Union Française du Commerce Chimique)
- PRODAROM (Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques)
- SNIAA (Syndicat National des Industries Aromatiques Alimentaires)
- AFIPA (Association Française de l'Industrie Pharmaceutique pour une Automédication responsable)
- SIMV (Syndicat de l'Industrie du Médicament et réactif Vétérinaires)
- LEEM (Les Entreprises du médicament)

dont les coordonnées sont rappelées en annexe 1, et toute autre organisation professionnelle qui souhaiterait s'y associer.

Il vise à aider les sociétés / établissements intervenant dans la production, l'utilisation, le commerce et toute la chaîne d'approvisionnement des substances, des équipements et des matériels susceptibles d'être utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants à :

- faciliter l'obtention des agréments, enregistrements et autres autorisations prévus par la réglementation relative aux précurseurs chimiques de drogues ;
- assurer une surveillance de toutes les substances chimiques et des équipements susceptibles d'être détournés pour la fabrication illicite de drogues ;
- sensibiliser leurs personnels à la problématique des précurseurs chimiques de drogues ;
- développer leur vigilance à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement (y compris les transporteurs, les représentants en douane ainsi que tout autre prestataire de services) ;
- exploiter, de façon opérationnelle, les alertes communiquées par la MNCPC.

Par ailleurs, ce code national de conduite vise également à :

- accroître la coopération et l'échange d'information entre les entreprises et les autorités ;
- faciliter l'évaluation des mesures adoptées par les entreprises lors des inspections conduites par la MNCPC sur les sites concernés.

Enfin, avec l'apparition et l'utilisation croissante de substances dites « pré-précurseurs » de drogues et des nouveaux produits stupéfiants (NPS), il est aujourd'hui impératif de renforcer le partenariat public/privé, étant entendu que les entreprises sont, de fait, les seules à connaître toutes les spécificités de leurs produits et donc capables de détecter une utilisation inhabituelle de ces produits. Le présent code national de conduite doit permettre d'élargir la veille active à l'ensemble des produits chimiques, et non aux seuls précurseurs classifiés, et de renforcer ainsi la collecte des déclarations de soupçons.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le code national de conduite s'applique :

- à toutes les substances chimiques pour lesquelles les sociétés / établissements soupçonnent une utilisation illicite, notamment :
 - à l'ensemble des précurseurs chimiques répertoriés dans les règlements européens relatifs aux précurseurs de drogues ; ces substances sont réparties en 4 catégories (Cf. réglementation européenne concernée et liste des substances sur le site de la [MNCPC](#)) ;
 - aux substances non classifiées dont l'utilisation comme produits « de substitution » a été avérée dans la fabrication illicite de drogues ; ces substances, dont la définition est à l'article 2 b) du Règlement n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 et à l'article 2 b) du Règlement n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2005 qui font l'objet d'une surveillance spéciale ;
 - à toute autre substance susceptible d'être identifiée par les opérateurs ou notifiée par la MNCPC ;
- aux équipements susceptibles d'être détournés en vue de la fabrication illicite de drogues.

3. ENGAGEMENT DES SOCIÉTÉS / ÉTABLISSEMENTS

3. a. Le rôle crucial de la « personne responsable » au sein de la société / de l'établissement

La société / l'établissement concerné(e) désigne une « personne responsable » en matière de précurseurs de drogues et un éventuel suppléant.

La société / l'établissement concerné(e) définit clairement les attributions, le rôle et les pouvoirs de cette « personne responsable » et de son éventuel suppléant ; elle communique l'ensemble de ces informations à la MNCPC en même temps que la charte d'engagement au présent code national de conduite (voir annexe 5).

Outre ses responsabilités en termes de mise en œuvre de la réglementation relative aux précurseurs (dossier d'agrément ou d'enregistrement, déclaration annuelle, ...), la « personne responsable » exerce un rôle-clé dans le dispositif de surveillance : dans le cadre d'une obligation de moyens, elle est chargée de toutes les questions portant sur le contrôle des précurseurs, des équipements et matériels concernés par le présent code national de conduite.

Elle assure une liaison étroite entre la société / l'établissement et la MNCPC.

La « personne responsable » s'assure que :

- une sensibilisation des personnels concernés est effectuée régulièrement (voir fiche annexe 2),
- les procédures internes de surveillance et de vigilance ont été mises en place et sont effectivement suivies par ces personnels (voir fiche annexe 3),
- toute commande suspecte ou manifestation inhabituelle fait l'objet d'une notification immédiate à la MNCPC (voir fiche annexe 4).

Afin de mener à bien ses missions, la « personne responsable » doit disposer des compétences, du niveau hiérarchique et/ou de l'autorité nécessaire au sein de la société / l'établissement pour mettre en place les procédures de surveillance et collecter les informations.

Une attention particulière doit être portée au choix de tous les prestataires auxquels la société / l'établissement a recours, notamment tout autre opérateur, tiers à la société / l'établissement, intervenant dans la chaîne d'approvisionnement jusqu'au stade de la destruction des substances (ex : représentants en douane, transporteurs, logisticiens, entreprises de destruction des produits chimiques et plus généralement tout prestataire extérieur).

Tout changement d'état civil ou tout remplacement de la « personne responsable » ou de son éventuel suppléant devra être signalé à la MNCPC dans un délai de 10 jours ouvrables conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1013 relatif aux précurseurs de drogues.

Tout changement d'adresse de la société / de l'établissement devra être signalé à la MNCPC dans un délai de 10 jours ouvrables conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/1013 relatif aux précurseurs de drogues.

3. b. L'intégration du code national de conduite dans les systèmes de gestion interne

Une charte d'engagement au code national de conduite est proposée aux opérateurs (voir fiche annexe 4).

Chaque société / établissement signataire de cette charte d'engagement au code national de conduite s'engage à mettre en œuvre les mesures contenues dans le présent code national de conduite ; elle veille à ce que les procédures décrites dans le présent code national de conduite soient intégrées dans les règles internes de gestion de la société / de l'établissement. La « personne responsable » est chargée de la mise en place et du suivi de ces mesures dans sa société / son établissement.

Chaque société / établissement signataire de la charte d'engagement au présent code national de conduite, s'engage à mettre en place une procédure d'information immédiate de la « personne responsable » en cas de prise de contact suspecte ou d'opération inhabituelle.

4. ENGAGEMENT DE LA MNCPC

4. a. Le rôle d'accompagnement et de conseil aux opérateurs

La MNCPC, en lien avec les fédérations professionnelles, s'engage à :

- accompagner et apporter conseil dans la mise en œuvre de la réglementation (actions de sensibilisation, site web, brochures, visites sur site, mise à disposition d'exemples de procédures à mettre en place dans la société / l'établissement,...) ;
- apporter aide et assistance rapide (par téléphone / par email) pour toute question relative aux précurseurs ;
- diffuser une information régulière sur les tendances en termes de détournement et sur les nouveautés réglementaires (lettre d'information) ;

- fournir une information immédiate en cas d'alerte (envoi de message électronique d'alerte) ;
- communiquer toute information utile pour faciliter l'identification d'opérations à risque ;
- respecter le secret commercial et rendre anonyme les déclarations de soupçons ;
- effectuer un retour d'information systématique sur les suites données à une déclaration de soupçons le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 6 mois.

En outre, la MNCPC met à disposition des opérateurs un certain nombre d'outils afin d'améliorer l'accès à l'information, parmi lesquels :

- un site Internet régulièrement mis à jour ;

<http://www.entreprises.gouv.fr/precursseurs-chimiques-drogues>

- un site sécurisé « TELESCOPE » destiné aux personnes responsables. Il permet la complétion en ligne des déclarations annuelles, la consultation de nombreux documents d'accès restreint (lignes directrices européennes et internationales, ...), et la possibilité d'accéder au module de formation en ligne développé par la Commission européenne (« e-learning course on drug precursors ») ;

<https://telescope.finances.gouv.fr/Telescope>

- une brochure de présentation de la MNCPC (y compris sa version de diffusion restreinte qui comprend la liste des produits inscrits sur la liste de surveillance volontaire de l'Union européenne) ;
- une synthèse de la réglementation ;
- une newsletter trimestrielle.

4. b. Une recherche permanente de simplification

La MNCPC s'engage à mettre en œuvre une recherche permanente de simplification des procédures et d'allègement des contraintes administratives, au niveau national et international, tout en conservant un niveau optimal de surveillance des substances et de lutte contre leur détournement.

La MNCPC s'engage à consulter les opérateurs, de manière systématique, via leurs fédérations, sur les évolutions réglementaires nationales, européennes et internationales.

En outre, la MNCPC se fixe comme objectif la mise en œuvre prochaine des simplifications suivantes :

- Le rapprochement des réglementations relatives aux précurseurs chimiques avec le statut douanier d'opérateur économique agréé (OEA) afin de permettre notamment un allègement des procédures d'agrément / enregistrement ;
- La dématérialisation de l'envoi des demandes d'autorisation d'exportation et, à terme, en fonction des possibilités offertes avec les administrations partenaires, l'informatisation des procédures d'exportation.

5. LES PARTIES SIGNATAIRES DU CODE NATIONAL DE CONDUITE

La MNCPC et les organisations professionnelles signataires du présent document s'assureront de sa diffusion et en faciliteront l'application ainsi que le suivi.

A cet effet, les parties signataires se réuniront autant que de besoin afin d'assurer une mise à jour régulière de son contenu.

FICHE ANNEXE 1:

Coordonnées des signataires du présent code national de conduite

MNCPC - Mission Nationale de Contrôle des Précurseurs Chimiques

Direction générale des entreprises

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique

67, rue Barbès – BP 80001 – 94201 Ivry-sur-Seine Cedex

Tél. : 01 79 84 34 00

Mél : mncpc@finances.gouv.fr

Site Internet : <http://www.entreprises.gouv.fr/precurseurs-chimiques-drogues>

UIC – Union des Industries Chimiques

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél. : 01 46 53 11 00

Mél : uicgeneral@uic.fr

Site internet : <http://www.uic.fr>

UFCC – Union Française du Commerce Chimique

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél : 01 46 53 10 64

Mél : ufcc@ufcc.fr

Site Internet : <http://www.ufcc.fr>

PRODAROM - Syndicat National des Fabricants de Produits Aromatiques

Villa Margherite

48 avenue riou Blanquet BP 21017 - 06131 Grasse Cedex

Tél : 04 92 42 34 80

Mél : info@prodarom.fr

Site Internet : <http://www.prodarom.fr>

SNIAA - Syndicat National des Industries Aromatiques Alimentaires

Immeuble « Le Diamant A »

14 rue de la République - 92800 Puteaux

Tél : 01 46 53 10 10

Mél : contact@sniaa.org

Site Internet : <http://www.sniaa.org>

AFIPA - Association Française de l'Industrie Pharmaceutique pour une Automédication responsable

8 rue Saint-Saëns – 75015 Paris

Tél : 01 56 77 16 16

Mél : afipa@afipa.org

Site Internet : <http://www.afipa.org>

SIMV - Syndicat de l'Industrie du Médicament et réactif Vétérinaires

11 rue des Messageries / 50 Rue de Paradis – 75010 Paris

Tél : 01 53 34 43 43

Mél : contact@simv.org

Site Internet : <http://www.simv.org>

LEEM – Les Entreprises du médicament

58 Boulevard Gouvion-Saint Cyr - 75017 Paris

Tél : 01 45 03 88 88

Mél :

Site Internet : <http://www.leem.org>

FICHE ANNEXE 2:

Formation et sensibilisation

La « personne responsable » assure la sensibilisation du personnel portant à la fois sur les substances, les équipements, les matériels de laboratoire et sur le choix des prestataires de services auxquels la société / l'établissement a recours.

La sensibilisation du personnel s'adresse à toute personne qui supervise les services en charge de l'entreposage, des manipulations, de la vente, du transport et de l'utilisation de ces mêmes substances et équipements. La sensibilisation devra s'accompagner de la mise en place de procédures Internes de vigilance et de surveillance adaptées.

La « personne responsable » doit alerter ces personnels sur les risques qu'ils encourent sur les plans civil et pénal en cas de fourniture de moyens à des trafiquants de drogues, y compris par suite d'inattention ou d'imprudence.

Dans le cadre de la sensibilisation du personnel, les « personnes responsables » sont invitées à convenir, avec la MNCPC, de réunions d'information sur le thème de la surveillance des produits chimiques, des équipements et matériels de laboratoire.

Par ailleurs, de manière générale, le choix des prestataires de services (ex : transporteurs, entreprises de destruction des produits chimiques, ...) doit faire l'objet d'une vigilance particulière.

Chaque société / établissement signataire de la charte d'application du code national de conduite s'engage à mettre en place une procédure d'information immédiate de la « personne responsable » en cas de prise de contact ou de commande formulée via Internet par un interlocuteur non déjà connu ou client de l'entreprise.

Charte d'engagement à mettre en œuvre et à appliquer un code national de conduite visant à prévenir le détournement de précurseurs chimiques et d'équipements pouvant servir à la production illicite de drogues

La société
s'engage à mettre en œuvre et à faire appliquer les dispositions contenues dans le *code de conduite visant à la mise en place dans les entreprises d'un système de surveillance des précurseurs chimiques et des équipements susceptibles d'être détournés en vue de la production illicite de drogues.*

Mme/M., en sa qualité de responsable du secteur
....., est chargé(e) de la mise en place et du suivi
de ces mesures. Elle/Il agira en tant que personne de contact vis-à-vis de la mission nationale
de contrôle des précurseurs chimiques (M.N.C.P.C.). Elle/Il assurera des relations régulières
avec la M.N.C.P.C., en particulier en notifiant immédiatement toute transaction suspecte ou
inhabituelle.

Mme/M. sera suppléé, le cas échéant, par

Mme/M.

La société
intégrera les mesures de vigilance préconisées dans le code de conduite dans ses règles de
gestion internes et les communiquera à la M.N.C.P.C. dans un délai de trois mois suivant la
signature de la présente charte.

La M.N.C.P.C. s'engage à communiquer toute information utile pour faciliter l'identification
d'opérations à risque. Elle fournira des informations sur les suites réservées aux enquêtes
susceptibles d'être initiées à partir de notifications de soupçons. La M.N.C.P.C. organisera des
actions de sensibilisation auxquelles sera conviée la société
.....

La/le responsable de l'entreprise,

Le responsable de la M.N.C.P.C.,

Mme/M.

La personne responsable, La/le suppléant(e),

M. Philippe ZEINULABEDIN-RAFI

Mme/M. Mme/M.